

Arrêt

n° 201 034 du 13 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *locum* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 aout 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad et vous auriez habité dans le quartier Al Bayaa avec votre famille. Vous auriez arrêté l'école à la fin de vos secondaires inférieures pour travailler en tant que tourneur fraiseur dans l'atelier de votre père. Votre métier aurait consisté à fabriquer diverses pièces mécaniques en acier. En 2013, vous auriez reçu un document émis par le gouvernement irakien vous interdisant de

produire pour des privés ou des milices certaines pièces pouvant être utilisées comme des armes à des fins terroristes. En mai 2014, cinq personnes parmi lesquelles figuraient les dirigeants des milices chiites « Asa'ib Al Haq », « l'organisation de Badr », « Saraya Al Salam » et « Kata'ib Al Iman Ali » se seraient présentées dans votre atelier. Ceux-ci vous auraient demandé de réaliser des silencieux, des chargeurs et des trépieds pour déposer leurs armes ainsi que des pièces pour fixer les armes sur leurs voitures. Vous leur auriez rétorqué qu'il vous était interdit de réaliser ce genre de travaux et comme preuve à l'appui de vos dires, vous auriez exposé le document provenant du gouvernement. Ils vous auraient rassuré en vous expliquant qu'ils faisaient partie du gouvernement et qu'ils pourraient vous protéger. Les dirigeants des milices vous auraient invité à réfléchir à leur proposition et seraient partis. Les propriétaires des magasins aux alentours, vous auraient alors prévenu que si vous n'aidez pas ces gens ceux-ci allaient vous tuer, d'autant plus que vous seriez sunnite. Paniqué, vous vous seriez alors directement refugié chez votre soeur dans le quartier Al Zafaraniya, sans repasser par votre maison. Vos parents auraient également déménagé deux jours plus tard chez votre soeur. Quelques mois plus tard, début novembre 2014, vous vous seriez rendu à l'administration pour vous faire délivrer votre passeport que vous auriez été rechercher trois jours plus tard, soit le 9 novembre 2014. Le lendemain, vous auriez réservé votre avion pour la Turquie et c'est ainsi que le 22 novembre 2014, vous auriez quitté l'Irak légalement muni de votre passeport. En Turquie, vous auriez fait une demande d'asile auprès des Nations Unies mais n'auriez obtenu un premier rendez-vous qu'en 2022. Vous auriez alors quitté illégalement la Turquie le 4 août 2015 en direction de la Grèce. De là Grèce, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 21 août 2015.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices chiites Asa'ib Al Haq, l'Organisation Badr, Saraya Al Salam, Kata'ib Al Iman Ali d'une part au motif que vous auriez refusé de collaborer avec eux puisque cela vous était interdit par le gouvernement irakien, d'autre part parce que vous seriez sunnite.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, des documents au nom de votre père : sa carte de résidence, la carte de rationnement de votre famille ainsi que sa carte d'identité. Vous versez également des documents relatifs à la formation professionnelle de votre père en Allemagne, l'enregistrement de son atelier en Irak, quatre documents émis par la municipalité relatifs à l'atelier de votre père, un contrat de location pour ce même atelier. Vous déposez également un document produit par le gouvernement irakien interdisant à votre père et tourneur fraiseur de participer à l'élaboration et la transformation d'armes dans un contexte de terroriste. Vous ajoutez également votre convocation de l'UNHCR en Turquie et une enveloppe timbrée prouvant l'envoi de vos documents depuis la Turquie.

B. Motivation

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous auriez été menacé par les dirigeants des milices chiites Asa'ib Al Haq, Badr, Saraya Al Salam et Kata'ib Al Iman Ali d'une part au motif que vous auriez refusé de collaborer avec eux (rapport d'audition du 10 mai 2015 (ci-après RA) pp. 12,16), d'autre part parce que vous seriez sunnite (RA p. 12). Vous invoquez également une crainte envers le gouvernement irakien au motif que les milices y seraient assimilées (*Ibid.*). Or, vos propos peu vraisemblables, contradictoires, imprécis et peu concrets, empêchent de tenir votre récit d'asile et vos craintes en découlant pour crédibles.*

Ainsi, vous allégez qu'en mai 2014, les dirigeants des milices Asa'ib Al Haq, Badr, Saraya Al Salam et Kata'ib Al Iman Ali vous auraient approché afin de fabriquer des silencieux, des chargeurs et des trépieds pour déposer leurs armes ainsi que des pièces pour fixer les armes sur leurs voitures (RA pp.12,16).

Au-delà du caractère invraisemblable qui entoure la visite commune des chefs de quatre milices différentes à votre atelier alors qu'il est de notoriété que des divergences idéologiques entre ces différentes milices suscitent des divisions et des frictions (cfr. cfr. COI Focus Irak Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire / Al-Hashd Al- Shaabi), vous n'apportez aucun élément qui pourrait un tant soit peu étayer vos problèmes allégués avec les milices ni votre crainte invoquée envers celles-ci

en cas de retour. En premier lieu, invité à évoquer la visite desdites milices chez vous, vous êtes resté totalement vague et si peu prolix de sorte que vos déclarations à cet égard ne reflètent nullement le sentiment de faits réellement vécus. Alors qu'il vous a été demandé de décrire de manière détaillée ce qu'il se serait dit et ce qu'il se serait fait durant cette visite, vous vous contentez de mentionner que les chefs des milices seraient venus vous demander « telle chose et telle chose » (RA pp. 15), qu'ils allaient vous protéger et que vous auriez rétorqué que vous ne pouviez pas travailler pour eux (ibid.). Aussi, relevons le manque d'information dont vous disposez sur les personnes qui seraient à l'origine de vos craintes en cas de retour. De fait, invité à fournir davantage de détails sur ces dirigeants, vos propos sont restés complètement vagues mentionnant uniquement le fait qu'ils avaient des habits normaux et des barbes (RA p. 15-16). Alors que vous déclarez dans un premier temps « on voyait bien que c'était des chefs » (RA p. 15), invité à fournir plus d'explication sur cette dernière allégation, vous vous contentez de dire que vous n'auriez pas été témoin de ce fait et que ce ne serait vos voisins qui vous l'auraient dit, sans fournir d'autre détail de nature à refléter l'évocation de faits réellement vécus (ibid.). De plus, vous n'avez pas su convaincre des motifs pour lesquels ces milices chiites se seraient adressées à vous personnellement pour effectuer ce travail. Certes, vous déclarez avoir été approché parce que vous seriez sunnite et que vous auriez beaucoup d'expérience dans le métier de tourneur-fraiseur (RA p. 14). Mais, vous n'avez nullement démontré la spécificité de votre profil puisque plus loin audition vous affirmez que d'autres tourneurs fraiseurs auraient très bien pu se charger de ce travail (RA p. 14). De plus, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que les milices sont très bien organisées et bénéficient en complément d'un soutien militaire, logistique et financier iranien (cfr. documents versés dans la farde « Information des pays »). Par conséquent, au vu de ces informations objectives, il apparaît peu vraisemblable que les quatre milices se soient réunies et se soient adressées à vous, et cela d'autant plus que vous auriez été réticent à collaborer avec elles. Le fait qu'elles se seraient adressées à vous au motif que vous seriez sunnite ne permet en rien d'ajouter un éclairage particulier à ce constat (RA p.14), étant donné que vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte fondée dans votre chef pour ce motif comme il sera démontré plus loin dans cette décision. Au surplus, interrogé sur la date à laquelle cette visite de milices aurait eu lieu chez vous, vous déclarez de façon pour le moins vague qu'elles seraient venues au mois de mai 2014, sans toutefois être en mesure de fournir de précision quant au jour où à la période précise où cet événement serait [sic] pour le moins crucial de votre vie serait survenu (RA p. 15). En l'état, ces réponses lacunaires et imprécises, parce qu'elles touchent à des éléments cruciaux de votre récit d'asile, affectent la crédibilité de vos dires et empêchent de considérer vos problèmes allégués vis-à-vis des milices comme établis. Le fait que vous auriez arrêté l'école à la fin de vos secondaires inférieures ne peut justifier le caractère imprécis et peu circonstancié de vos déclarations étant donné qu'il s'agit d'événements que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent pas de compétences cognitifs [sic] spécifiques pour les évoquer (RA p. 20).

De surcroît, vous ne fournissez aucune information concrète et tangible sur les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part des milices puisque, hormis l'unique visite qu'elles auraient effectuée chez vous pour vous demander de collaborer, vous n'auriez rencontré aucun autre problème vis-à-vis de celles-ci (RA p.19), ce qui termine de croire [sic] que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus. Aussi, il convient de constater que votre crainte alléguée en cas de retour se fonde uniquement sur les allégations de vos voisins lesquels vous auraient dit que vous seriez tué si vous ne collaboriez pas avec les milices (RA p.17). Dès lors, nous constatons que votre crainte vis-à-vis de ces milices ne repose sur aucun élément concret et factuel, et par vos propos tels que : « y a pas qq (quelque) chose de concret qui indique que je suis recherché » (RA p.17), vous restez en défaut d'étayer votre crainte, laquelle demeure par conséquent infondée aux yeux du Commissariat général.

Partant, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu de la réalité des problèmes et des craintes en cas de retour liés à votre refus de collaboration avec les milices, aucun crédit ne peut non plus être accordé à votre crainte alléguée vis-à-vis du gouvernement irakien en cas de retour suite à votre refus de collaboration (RA p.12). D'autant plus que, invité à étayer cette crainte envers le gouvernement irakien en cas de retour, vos dires sont entachés d'incohérences qui empêchent de considérer celle-ci comme fondée.

En effet, vous allégez d'une part que l'Etat irakien interdirait la collaboration avec les milices (RA pp.5,13), que le gouvernement les considèrerait comme des terroristes (Ibid.), que le fait d'entrer dans une milice serait répréhensible d'une peine de prison (RA p. 13), que vous auriez d'ailleurs entendu parler de tourneurs-fraiseurs qui auraient été emprisonnés suite à leur collaboration avec des milices (RA p. 6). Or, vos déclarations à ce sujet ne correspondent nullement aux informations objectives en possession du CGRA (cfr. COI Focus Irak Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire / Al-

Hashd Al-Shaabi) d'après lesquelles la direction du mouvement d'Al-Hashd Al-Shaabi, lequel rassemble en son sein des milices chiites, relève formellement du Ministère de l'Intérieur irakien et que les milices ne sont pas illégales en Irak puisqu'elles bénéficient d'un renfort matériel et financier provenant du gouvernement irakien qui a investi en elles en renfort à l'armée irakienne. Confronté à ces informations objectives, vous revenez sur vos propos en déclarant de façon totalement floue que les membres du gouvernement seraient loin de tout cela, que l'Irak serait un mélange entre gouvernement et milice (RA p. 13). Force est donc de constater que vos réponses variables, sommaires et lacunaires jettent un discrédit total sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak et par conséquent, sur la réalité des craintes invoquées vis-à-vis de des milices chiites et du gouvernement irakien en cas de retour.

Aussi, vous n'apportez aucun élément permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. En effet, le fait que vous-même n'auriez pas rencontré de problème depuis l'unique visite des milices chez vous en mai 2014 jusqu'à votre fuite d'Irak en novembre 2014 (RA p.19), que votre famille n'aurait rencontré aucun problème de quelque nature que ce soit en lien avec ceux que vous avancez, ces éléments constituent autant d'indications qui remettent fortement en cause l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Enfin, concernant votre crainte liée à votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas, à elle seule, à vous voir reconnaître le statut de réfugié (RA p.12). En effet, rappelons que les problèmes que vous invoquez, -en l'occurrence des problèmes de la part des milices chiites suite au refus de rejoindre leurs rangs et qui seraient également liés au fait que vous seriez sunnite-, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra), de sorte qu'ils ne permettent pas non plus d'établir que vous nourrissez un crainte fondée de persécution car vous seriez sunnite.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, des documents au nom de votre père : sa carte de résidence, sa carte de rationnement ainsi que sa carte d'identité (cfr. doc n°1-8 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre composition de famille ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Aussi, les documents relatifs à la formation professionnelle de votre père en Allemagne, l'enregistrement de son atelier en Irak, les 4 documents émis par la municipalité relatifs à l'atelier de votre père et le contrat de location pour ce même atelier (cfr. doc n°9-12 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils attestent uniquement du fait que votre père posséderait un atelier à Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision, mais qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillant [sic] de vos propos ni d'établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour. Quant au document émis par le gouvernement irakien interdisant à votre père, – tourneur-fraiseur –, à participer à l'élaboration et la transformation d'armes dans un conteste de terrorisme, celui-ci ne permet en rien d'établir que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile soient établis et ne contient aucun élément supplémentaire qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Aussi, concernant votre convocation de l'UNHCR en Turquie celle-ci ne suffit pas à elle-seule de renverser le sens de cette décision. Enfin, l'enveloppe timbrée et cachetée que vous versez atteste uniquement de l'expédition de vos documents depuis la Turquie, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Partant, l'ensemble de ces documents ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée,*

l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de

l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des

Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvrefeu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier du 20 janvier 2017, la partie requérante a transmis un rapport psychologique daté du 17 janvier 2017 et établi par [W.A.], psychologue au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Broechem.

4.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017 le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 12 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017

4.4. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint deux attestations psychologiques du 17 janvier 2017 – déjà déposées au dossier de procédure- et du 28 février 2018, établies par [W.A.], psychologue au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Broechem.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après : le Convention de Genève) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans une première sous-section intitulée « Quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée », la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué relatif aux divisions entre les milices en se référant à des informations issues du COI Focus du 5 février 2016 sur lequel se fonde la partie défenderesse selon lesquelles trois des quatre milices dont elle invoque la visite sont englobées dans al-Hashd al-Shaabi, ce qui démontre qu'elles poursuivent les mêmes intérêts.

Elle soutient ensuite avoir été assez explicite quant à la visite des milices et ne pas s'être cantonnée à dire que celles-ci étaient venues lui demander « telle chose et telle chose ». Elle relève à cet égard plusieurs extraits de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) décrivant cette visite en précisant l'objet, le contenu de la conversation, en décrivant les circonstances et les personnes impliquées et en la situant dans le temps. Elle ajoute que les chauffeurs des miliciens sont restés dans les véhicules et que les escortes ne sont pas rentrées dans l'atelier, que son père était également présent ce jour-là et que celui-ci a expliqué aux miliciens qu'il lui était impossible d'accéder à leur demande en raison des instructions du gouvernement. Elle indique encore avoir estimé qu'il s'agissait de personnes importantes en raison de la présence d'escortes, ce qui lui a été confirmé par les voisins.

Elle poursuit en affirmant avoir exposé, lors de son audition, les raisons pour lesquelles elle a été approchée personnellement par ces milices et reproduit les extraits de son audition pertinents à cet égard dont il ressort en substance que c'est lié à son obédience sunnite d'une part, et, d'autre part, à la qualité de son travail et au fait que son père, formé en Allemagne et ancien fonctionnaire, jouissait d'une très bonne réputation.

Elle fait également valoir avoir été en mesure d'évaluer la date de la venue des milices au milieu du mois de mai, ce qu'elle considère comme étant suffisamment précis.

S'agissant des menaces reçues de la part des milices, elle rappelle avoir indiqué lors de son audition que ce sont les propriétaires des commerces voisins qui l'ont avertie des conséquences de son refus de collaborer avec les milices et qu'en outre son père lui a dit de quitter l'Irak. Elle fait valoir avoir agi en homme diligent et prudent en décider de se cacher, de ne plus retourner travailler et de changer de domicile en soutenant que si elle avait continué à travailler, la partie défenderesse le lui aurait reproché en considérant sa crainte comme non crédible dès lors qu'elle ne fuit pas les milices.

En ce qui concerne sa crainte à l'égard du gouvernement irakien, elle souligne que les autorités passaient tous les six mois vérifier qu'aucune pièce prohibée liée au terrorisme n'était produite dans son atelier et qu'elle craint que les autorités ne la soupçonnent de collaboration. Elle fait valoir, sur ce point, que le gouvernement n'a aucun pouvoir sur les milices, cite un extrait d'un rapport de Caritas International de mai 2016 selon lequel certaines milices ont une place importante au sein du gouvernement et soutient, reproduisant un extrait de son audition, qu'il lui aurait été impossible de solliciter la protection de ses autorités nationales.

S'agissant de l'actualité de sa crainte, elle indique ne pas comprendre le motif de l'acte attaqué selon lequel sa crainte ne serait pas actualisée dès lors qu'elle a indiqué au CGRA s'être cachée au domicile de sa sœur dont elle ne sortait pas sauf pour effectuer les démarches nécessaires à son départ et n'avoir informé personne de son départ, ce qui explique qu'elle n'a subi aucun contrôle des autorités irakiennes ou des milices. Elle reproduit, sur ce point, les extraits pertinents de son audition. Elle ajoute encore que dans la mesure où tous les membres de sa famille ont déménagé, il est logique qu'ils n'aient pas rencontré de problèmes.

Quant à sa crainte relative à son obédience sunnite, elle indique avoir invoqué, en sus de sa crainte à l'égard des milices, l'insécurité qui règne dans son quartier, Al Bayaa, quartier majoritairement chiite où les milices sont présentes. Elle se réfère, sur ce point, à un extrait de ses déclarations devant le CGRA ainsi qu'à un rapport du Ministère finlandais de l'Immigration relatif à ce quartier, faisant état d'évènements survenus en 2013.

Elle sollicite, enfin, que lui soit accordé le bénéfice du doute.

5.3. Dans une deuxième sous-section intitulée « A titre principal : Quant à l'octroi de la qualité de réfugié au requérant étant donné l'existence dans son chef de craintes raisonnables de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », elle réitère le récit à la base de sa demande d'asile et estime sa crainte fondée sur ses opinions politiques imputées dès lors qu'elle n'a pas voulu céder à la demande des milices. Elle ajoute qu'il n'est pas exclu que les autorités irakiennes la suspectent d'avoir aidé les milices. Elle soutient, enfin, que sa confession sunnite est également une source de crainte dès lors que les Sunnites sont souvent victimes de menaces, de violences ou de mauvais traitements à Bagdad, qu'un conflit confessionnel et sectaire s'est installé à Bagdad et qu'elle vit dans un quartier majoritairement chiite où les Sunnites ne sont pas les bienvenus.

5.4. Dans une troisième sous-section intitulée « A titre subsidiaire : Quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 », elle indique tout d'abord qu'il convient de lui octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles elle fonde sa demande d'asile dès lors qu'elle « risque un traitement inhumain et dégradant ». Elle fait, d'autre part, valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

5.5. Dans une quatrième sous-section intitulée « A titre infiniment subsidiaire : Quant à l'annulation de la décision attaquée », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

5.6. Elle joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad, des « notes de politique de traitement » émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que deux décisions du CGRA concernant des tiers.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être tuée par les milices « Asa'ib ahl al-Haq », « Organisation Badr », « Saraya al-Salam » et « Kata'ib al-Imam Ali » dès lors que, suite à une visite dans son atelier de tourneur-fraiseur, elle aurait refusé de fabriquer des accessoires pour les armes de ces milices. Elle dit craindre également des représailles du gouvernement irakien qui lui avait formellement interdit de collaborer avec les milices et risque de la suspecter d'avoir accepté leur demande. Elle formule enfin une crainte du fait de son obédience musulmane sunnite dans un conflit confessionnel et sectaire installé à Bagdad.

8.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA sa carte d'identité, son passeport, un certificat de nationalité, une carte d'électeur à son nom, son permis de conduire, une carte de rationnement au nom de son père, la carte d'identité de son père, des documents relatifs à la formation suivie par son père en Allemagne en 1979, une attestation d'enregistrement de l'atelier de tourneur fraiseur de son père, des documents de la municipalité ainsi qu'un contrat de bail relatifs à cet

atelier, un document émanant du gouvernement irakien par lequel le père de la partie requérante s'engage à ne pas transformer des armes ou fabriquer des silencieux pour une utilisation dans des actes terroristes, une convocation émise par le bureau turc du HCR ainsi qu'une enveloppe à son nom envoyée de Turquie.

8.2. Le Commissaire général considère que les pièces relatives à l'identité et la nationalité de la partie requérante, à l'identité et la nationalité de son père, à la profession de son père ainsi qu'au fait que celui-ci possède un atelier à Bagdad, ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Quant aux autres pièces, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché aucune force probante.

8.3. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante ne conteste nullement – en termes de requête – l'analyse opérée par la partie défenderesse. Il convient, en outre, de procéder aux mêmes constats que la partie défenderesse quant aux autres documents produits.

Ainsi, force est de constater que le document émanant du gouvernement irakien permet, tout au plus, de démontrer qu'il était fait interdiction au père de la partie requérante de faire usage de ses compétences de tourneur fraiseur « pour une utilisation dans des actes terroristes » sans que cela implique que la partie requérante ait subi une quelconque menace par la suite.

Il en va de même en ce qui concerne le document issu du HCR et l'enveloppe envoyée de Turquie qui ne démontrent aucunement que les faits à l'origine de la demande d'asile de la partie requérante sont établis, l'un ne consistant qu'en une convocation et l'autre en une enveloppe timbrée.

8.4. Quant aux rapports psychologiques du 17 janvier 2017 et du 28 février 2018, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre, que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent, en principe, pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, étant donné qu'ils ne se basent, pour ce faire, que sur les déclarations de leur patient. Or, en l'espèce les deux attestations déposées font état de « souffrance psychique intense, la ré-expérience, l'évitement des souvenirs, les déficits concentriques et de l'attention, les problèmes de sommeil et le désespoir » que la psychologue de la partie requérante met non seulement en lien avec la peur des milices en cas de retour en Irak mais également avec l'attente liée à la procédure d'asile et avec la mort de deux des amis de la partie requérante dans un attentat en Irak, éléments qui ne peuvent être mis en lien avec les faits à l'origine de sa demande d'asile.

Le Conseil estime donc que ce type de documents ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile.

9. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. Ainsi, s'agissant des craintes de la partie requérante à l'égard des milices, la partie défenderesse relève que la menace alléguée ne repose sur aucune information concrète et tangible si ce n'est une unique visite dans son atelier mais est, au contraire, fondée sur les allégations de ses voisins et nullement sur les propos tenus par les représentants desdites milices. Elle constate, en outre, que la partie requérante n'a rencontré aucun problème entre la visite à son atelier en mai 2014 et son départ

d'Irak le 22 novembre 2014 et que c'est également le cas de sa famille restée au pays qui n'a jamais rencontré le moindre problème lié à ceux invoqués.

En termes de requête, la partie requérante réitère que ce sont les propriétaires des commerces voisins qui l'ont avertie du risque de refuser la demande des milices et soutient avoir agi en homme prudent et diligent en décidant de se cacher immédiatement. Elle explique, en outre, qu'elle et sa famille n'ont pas rencontré de problème depuis le mois de mai 2014 dès lors qu'ils ont tous déménagé dans un autre quartier de Bagdad.

Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à renverser les constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

L'examen du dossier révèle en effet que la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte découlant de la visite de représentants de quatre milices à l'atelier de tourneur-fraiseur de son père, dans lequel elle travaillait. Or, ni dans ses déclarations devant l'Office des étrangers le 10 novembre 2015, ni lors de son audition devant le CGRA le 10 mai 2016, ni en termes de requête, la partie requérante ne fait état de menaces directes reçues de la part des représentants de ces milices. Elle a, au contraire, déclaré que les miliciens ne lui avaient rien fait et étaient sortis (Rapport d'audition devant le CGRA, p.12) en l'invitant à réfléchir à leur proposition (*ibidem*, p.16). En outre, la partie requérante déclare, tant devant le CGRA qu'en termes de requête, que ce sont les propriétaires des magasins voisins qui lui indiqué qu'elle risquait d'être tuée si elle refusait de collaborer avec les milices (*ibidem*, pp. 12 et 17). Il s'ensuit que, ainsi que le soutient la partie défenderesse, la crainte invoquée ne peut être considérée comme établie dès lors qu'elle ne se fonde que sur une unique visite de la part des milices au cours de laquelle la partie requérante n'a fait l'objet d'aucune menace et qu'il apparaît que ce sont les propos tenus par le voisinage qui sont à la base de cette crainte.

S'agissant de l'actualité de la crainte invoquée alors que la partie requérante se dit recherchée au point de devoir quitter le pays, si, comme le soutient la partie requérante, l'absence de problème dans son chef entre la visite des miliciens et son départ d'Irak devait s'expliquer par le fait qu'elle est restée cachée chez sa sœur durant cette période, cette argumentation ne permet nullement de comprendre comment sa famille - et particulièrement son père - n'aurait connu aucun problème avec les milices depuis 2014, alors que c'est précisément lui qui a formé son fils au métier qu'il exerce depuis 1980 (Rapport d'audition, p.7) et que son atelier avait été ciblé en raison notamment de la bonne réputation de l'atelier de son père (*ibidem*, p.14). De plus, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que son père était présent lors de la visite des miliciens en mai 2014 et que l'une des raisons pour lesquelles elle a été ciblée par les milices est la très bonne réputation acquise par son père depuis l'ouverture de son atelier en 1980. Le Conseil constate enfin que le père et la mère de la partie requérante vivent, depuis le mois de mai 2014, dans la même maison que celle dans laquelle elle s'est réfugiée après la visite des milices (*ibidem*, p.6). Dans ces circonstances, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci n'actualise pas sa crainte en cas de retour.

Par conséquent, dans la mesure où les craintes invoquées par la partie requérante ne découle, en définitive, que de rumeurs circulant dans le voisinage et non d'une menace directe de la part des personnes qu'elle indique craindre et dès lors qu'aucune suite ne semble avoir été donnée à cette visite par les milices concernées en particulier à l'égard du père de la partie requérante qui apparaît pourtant aussi exposé que cette dernière, le Conseil estime que la crainte invoquée à l'égard des milices ne peut être considérée comme établie.

9.2. En ce qui concerne la crainte alléguée à l'égard du gouvernement irakien, la partie défenderesse considère d'une part, qu'aucun crédit ne peut y être accordé dès lors que la crainte à l'égard des milices n'est pas établie et relève, d'autre part, des incohérences dans les déclarations de la partie requérante liées en substance à la proximité entre le gouvernement et les milices ainsi qu'à l'interdiction de la collaboration avec les milices. Elle relève en outre que les déclarations de la partie requérante sont contredites par les informations objectives à sa disposition.

En termes de requête, la partie requérante indique craindre que les autorités ne la soupçonnent de collaboration avec les milices et avance que le gouvernement n'est pas capable de contrôler les milices et que certains membres de ces milices ont une place importante au sein du gouvernement.

A cet égard, en ce que la partie requérante craint que les autorités ne la soupçonnent de collaboration, le Conseil constate qu'à la suivre, la partie requérante a refusé de collaborer avec les milices et n'a, depuis cette date, plus exercé son métier. Dès lors, cette crainte apparaît comme totalement hypothétique.

Les considérations extraites du rapport de Caritas International de mai 2016 citées en termes de requête ne sont, en outre, pas de nature à contredire l'acte attaqué mais confirment au contraire les constatations de la partie défenderesse selon lesquelles les milices ne sont pas illégales en Irak et sont même intégrées dans les forces gouvernementales – ce qui va à l'encontre des propos de la partie requérante par lesquels elle affirme que les milices sont considérées comme terroristes par le gouvernement et que toute collaboration avec elles ferait l'objet de sanctions.

Par conséquent, la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de ses autorités nationales n'est pas établie.

9.3. Les attestations psychologiques visées au point 8.4. du présent arrêt ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent dès lors que si elles font le constat d'une souffrance psychologique, non contestée, dans le chef de la partie requérante, elles ne permettent pas d'établir un lien suffisant entre cette souffrance et les faits allégués à la base de la demande d'asile.

9.4. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. Quant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de son appartenance à la communauté sunnite, le « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 13 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu' « *à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites* » (p. 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées susceptibles d'amener le Conseil à conclure que les Sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe. Par conséquent, l'argumentation développée par la partie requérante dans le moyen unique de sa requête introductory d'instance selon laquelle elle a plus de risque de subir une persécution en raison de sa confession religieuse en cas de retour à Bagdad n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

11. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de son obédience religieuse musulmane sunnite ou de sa profession.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

13.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

13.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité

des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

13.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

13.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont

pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

13.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

13.8. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite pourtant à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et juillet 2016.

13.9. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 13 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

13.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

13.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprecier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement

démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

13.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

14.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

14.2. A cet égard, la partie requérante, qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une crainte à l'égard de plusieurs milices chiites ainsi qu'à l'égard de ses autorités. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi que la partie requérante risquerait effectivement des représailles de la part des milices pour avoir refusé de travailler pour elles ni des sanctions de la part de son gouvernement. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT